

A R R Ê T É

portant classement parmi les monuments historiques des anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Pyrénées-Atlantiques)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-696 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 25 novembre 1924 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne de SAINT-JEAN-DE-PORT (Pyrénées-Atlantiques) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses ses séances du 12 décembre 1983 et du 25 novembre 1985 ;

VU la délibération en date du 28 mars 1984 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale offerte par l'ensemble défensif que forment les remparts de la ville, avec la citadelle classée parmi les monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques les anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Pyrénées-Atlantiques), non cadastrés, domaine public appartenant à la commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 25 novembre 1924 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **- 2 DEC. 1986**  
pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY